

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 juin 2018**

L'an deux mille dix-huit, le six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU, Maire

Présents : Michel PRIOUZEAU, Bernard LAMBERT, Guy CHAGNOLEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Christel COLLET, Suzy LAMY JACQUES, Denis PIERRE, Jean-Michel FINOCIETY, Thierry GUILLON, Annie DOUBLET, Philippe MAISSANT, Philippe LABROUSSE, Emmanuelle DENIS, Mickaël BIRIER, Ginette HOMON, Daniel TROTIN, Nadine TANGUY

Absents ayant donné pouvoir : Anita CHAMBOULAN à Jean-Michel FINOCIETY, Michel BERNARD à Madame HOMON

Absents : Laure RAISON, Lætitia SAUNIER, Marie-Christine PERAUDEAU

Secrétaire de Séance : Daniel TROTIN

Date de convocation : 29 mai 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et sollicite l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour, l'inscription d'une décision modificative concernant l'acquisition d'un véhicule pour services techniques communaux : il s'agit d'une opportunité à saisir.

Pas d'opposition des membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire propose d'étudier ensuite l'ordre du jour.

DE 043-2018 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès verbal de la précédente réunion.

Adopté à l'unanimité

DE 044-2018-5-7-5 DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE SUITE A L'ELECTION ANTICIPEE DANS L'UNE DE SES COMMUNES MEMBRES

1. Rappel du contexte

A l'occasion des élections générales de mars 2014, le conseil communautaire a été intégralement renouvelé :

- > Sa composition avait été fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 selon les dispositions de la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite « Loi Richard »).
- > Les conseillers communautaires installés à l'issue des élections de mars 2014 ont été désignés conformément à la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (introduction du fléchage au suffrage universel direct).

La Décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 a sanctionné les accords locaux, et par jurisprudence, a empêché la constitution de nouveaux accords locaux à compter du 20 juin 2014, sans remettre en cause les accords locaux préexistants, ceux-ci perdurant au plus tard jusqu'aux élections municipales de 2020.

a) *Ainsi, en cas d'élection anticipée dans l'une de ses communes membres, l'accord local concernant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan atlantique devient caduc et la CARA devra recomposer son conseil communautaire en suivant la procédure de droit commun « post Loi NOTRe » ou en prenant un nouvel accord local.*

b) Eu égard à la situation de la commune des Mathes, le Préfet de la Charente-Maritime, par courrier

du 15 mai 2018, rappelle au Président de la CARA que les accords locaux validés avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, ne peuvent être automatiquement maintenus.

2. Accord légal défini par les textes

a) La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rétabli la possibilité de conclure des accords locaux, tout en encadrant plus fermement la notion de respect du poids de population pour définir le nombre de sièges de chaque commune. Les cinq grands principes de cette loi sont rappelés ci-après :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.
- Sous réserve du respect des deux précédents alinéas, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

b) à défaut d'accord local, dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants, dit de droit commun :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique.

2°) l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

3°) Dans les communautés d'agglomérations, si les sièges attribués sur le fondement du 2°) du IV excèdent 30% du nombre de sièges définis au 2° alinéa du III, 10% du nombre total des sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

3. Choix accord local ou droit commun

1°) Possibilité de parvenir à un accord local de représentation pour la CARA : pour 58 sièges.

L'accord des communes doit être exprimé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

2°) à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de 63 sièges, ainsi répartis :

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	1
SAUJON	7 202	5	5	+0

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	2	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0

POPULATION MUNICIPALE TOTALE

82 088	73	63	-10
--------	----	----	-----

Le Préfet précise également dans son courrier, du 15 mai 2018, que:

- la commune issue de la fusion entre Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde qui avait toujours 2 conseillers communautaires (les 2 élus qui représentaient jusqu'à la fusion chacune des communes), n'en aura désormais plus qu'un en proportion de sa population globale.

- le Conseil municipal des Mathes n'étant pas constitué d'au moins la moitié de ses membres, il ne pourra valablement délibérer, dès lors que la condition du quorum prévue par l'article L.2121-7 du CGCT n'est pas remplie.

4. Délai de prise des délibérations

Dans son courrier, le Préfet de Charente-Maritime précise également que compte tenu des délais particulièrement contraints, liés à la toute proche période estivale, il est amené à retenir la date du 10 juin pour la convocation des électeurs de la commune des Mathes, et souhaite recevoir la proposition de répartition des sièges validées par les communes membres de la CARA dans les meilleurs délais.

Il stipule que les communes membres ont jusqu'au 17 juin 2018 (2 mois à compter du 17 avril, date à laquelle le Conseil municipal des Mathes a perdu les 2/3 de ses membres) pour déterminer une composition du Conseil communautaire de droit commun ou en vertu d'un accord local.

Discussion :

Monsieur TROTIN explique que les dix conseillers qui vont être « dégages » du Conseil Communautaire, sont ceux qui coûtent le moins cher puisque la seule indemnité perçue est de 0,06 € KM pour couvrir les frais de déplacements. Il ajoute que voter une loi rétro active n'est pas dans l'ordre des choses. Monsieur le Maire précise que le renouvellement partiel du Conseil Municipal de la Commune de FLOIRAC, n'a pas eu d'incidence sur la composition du Conseil Communautaire. Le problème de la Commune des MATHES est qu'il s'agit d'un renouvellement partiel intégral. Madame CHARLES demande si la répartition est bien réalisée proportionnellement à la population de chaque commune. Monsieur le Maire indique que cela correspond au calcul présenté avec des arrondis.

Monsieur TROTIN demande quand la décision va être prise concernant la nomination des représentants de la Commune d'ARVERT au sein du Conseil Communautaire. Il faut attendre l'arrêté du Préfet décidant le nombre de conseillers communautaires après communication des délibérations de toutes les communes. Cela devrait être opérationnel pour la rentrée.

Monsieur LAMBERT rappelle qu'il s'agit dans un premier temps de voter sur le changement de composition du Conseil Communautaire. Celle concernant les représentants interviendra ultérieurement.

Pour terminer, Monsieur le Maire rappelle que l'accord local ne permettrait d'avoir que 58 représentants : l'application du droit commun permet de conserver 63 représentants. Monsieur PIERRE demande comment a été défini le nombre d'habitants : il s'agit du recensement de 2016. La discussion étant achevée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- afin de pouvoir conserver une plus grande répartition de sièges au sein du Conseil communautaire, le Conseil municipal fixe à 63 sièges, dans le cadre du droit commun, la composition de l'assemblée délibérante de la CARA, selon la répartition suivante :

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	2	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1

CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0

POPULATION MUNICIPALE TOTALE

82 088	73	63	-10
--------	----	----	-----

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

DE 045-2018-9-1-1 AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PORTS DE L'EGUILATE -LA GREVE A DURET- COUX

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, a pour objet la gestion et l'exploitation des ports situés sur son territoire d'intervention. Le contrat de concession pour les ports situés sur la Commune d'ARVERT arrive à échéance le 20 mars 2024. Le comité Syndical du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre a décidé par délibération en date du 24 avril 2018, d'anticiper la fin de concession au 31 décembre 2019 et de préciser les modalités pratiques à l'échéance du contrat via un avenant.

Monsieur le Maire indique que la reprise des installations fera l'objet d'un inventaire des biens mais que ces derniers seront repris en l'état, réputé en bon état d'entretien et de fonctionnement.

DISCUSSION :

Madame HOMON demande comment cela va se passer pour les chenaux : Monsieur le Maire indique que pour l'instant, l'ETAT conserve la gestion des chenaux situés en dehors des concessions portuaires. Le Syndicat Mixte a engagé des discussions à ce sujet. Pour ce qui concerne les ports, Monsieur le Maire explique que cette gestion est particulièrement difficile : le budget du port est déficitaire tous les ans et le fait de confier la gestion au Syndicat Mixte permettra d'avoir une plus grande assise financière. De plus, compte-tenu des contraintes budgétaires, les travaux ont été limités. Il y aura donc beaucoup de réparations à prévoir.

Monsieur LABROUSSE constate que les ports d'ARVERT n'ont que très peu de bâtiments sur le domaine public maritime ce qui limite les recettes contrairement au port de LA TREMBLADE. De plus, 1/3 des propriétaires de bateaux paient leur place au port. Monsieur le Maire explique qu'il faudrait mettre une personne en permanence à surveiller les ports mais que le coût de gestion serait encore plus important ce qui n'est pas possible avec le budget actuel.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Charente-Maritime du 21 mars 1994 concédant à la Commune

d'ARVERT, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ports de l'Eguillate-la Grève à Duret et Coux
VU l'arrêté préfectoral 17-2331-DRCTE-BCL en date du 23 novembre 2017 autorisant la création du Syndicat Mixte des Ports de l'estuaire de Seudre

VU les statuts du Syndicat Mixte des Ports de l'estuaire de Seudre

VU la convention de transfert des Ports du Département de Charente-Maritime au Syndicat Mixte des Ports de l'estuaire de Seudre, adopté par le Comité Syndical par délibération CS-17214-06 du 14 décembre 2017

CONSIDERANT la substitution du Syndicat Mixte des Ports de l'estuaire de Seudre au Département de Charente-Maritime, en qualité d'autorité concédante, ce dernier s'étant lui-même substitué à l'Etat au sens de la loi du 22 juillet 1983 et des textes pris pour son application

CONSIDERANT l'article 30 du cahier des charges de la concession traitant de l'emploi des taxes

CONSIDERANT L'article 35 du cahier des charges de la concession traitant de la durée de la concession fixée à trente ans à partir du 21 mars 1994

CONSIDERANT L'article 36 du cahier des charges de concession traitant de la reprise des installations et appareils en fin de concession

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre de pouvoir homogénéiser dans les meilleurs délais les modalités de gestion pour l'ensemble des ports qui relèvent de sa compétence

CONSIDERANT que le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre a fait le choix d'opter pour la gestion et l'exploitation directe des ports relevant de sa compétence par délibération en date du 14 décembre 2017

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1 :

APPROUVENT le transfert de la gestion des Ports de L'EGUILLATE-GREVE A DURET et COUX à compter du 1er janvier 2020

ARTICLE 2

APPROUVENT les termes de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession des ports de L'EGUILLATE-GREVE A DURET et COUX afin que le transfert soit opérationnel pour le 31 décembre 2019

ARTICLE 3

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 et tout autre document permettant l'application de cette décision.

DE 046-2018-3-6-3 AVENANT N° 2 "CONVENTION PROJET" ZAC FIEF DE VOLETTE AVEC LA CARA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Le 21 septembre 2012, la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Nouvelle Aquitaine ont signé une convention-projet confiant à ce dernier une mission de portage foncier des terrains situés dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du « Fief de Volette ».

Le Fief de Volette est une « dent creuse » d'environ 8 hectares située à proximité du centre-bourg d'Arvert.

Le dossier de création de la cette ZAC a été approuvé en août 2007 et le dossier de réalisation adopté en juillet 2011. La Commune a depuis fait le choix de réaliser les aménagements en régie.

L'intervention de l'EPF a été sollicité et s'est conclu par la signature d'une convention signée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date de 6 juillet 2012. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 dont la signature a été autorisée par délibération en date du 6 juillet 2015 avec une nouvelle échéance au 31 décembre 2018. La Commune souhaite prolonger la durée de portage jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent avenant organise donc la poursuite du partenariat entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF. Cet avenant prend également en compte le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF au regard des éléments suivants :

- rappel des interventions dans le respect des principes directeurs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme
- les nouveaux leviers d'intervention de l'EPF
- les études qui sont possiblement menées par l'EPF

- les conditions de tarification et de cession
- la durée de l'avenant qui prendra fin au 31 décembre 2020.

CONSIDERANT que cette opération respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention, au regard de l'habitat, notamment de l'habitat social, et est donc éligible à l'intervention de l'EPF.

CONSIDERANT que cette opération correspond aux objectifs fixés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'habitat mixte

CONSIDERANT la nécessité de présenter aux membres du Conseil Municipal la convention projet, définissant les engagements réciproques de l'EPF, de la Commune d'ARVERT et de l'ARA, pour l'acquisition, la gestion et la cession des biens immobiliers concernés par l'opération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

APPROUVENT l'avenant n°2 de la convention projet tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

DE 047-2018-8-3-1 DENOMINATION DE VOIE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la dénomination d'une voie nouvellement créée dans la ZAC FIEF DE VOLETTE. Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le choix s'était porté sur des noms d'oiseaux.

Proposition est faite de nommer cette voie : impasse des Sternes

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT de nommer la voie desservant la phase 1b de la ZAC FIEF DE VOLETTE, impasse des Sternes.

DE 048-2018-7-5-1 DEMANDE DE SUBVENTION DETR PRIORITE 1 : AMENAGEMENT DE TROIS BASSINS POUR GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de la séance du 28 février 2018, une demande de subvention a été sollicitée auprès des services de l'Etat pour l'aménagement de bassins de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Cette opération a fait l'objet d'un dépôt devant l'Agence de l'eau Adour Garonne qui, par courrier en date du 23 mai, a informé la Commune que cette opération n'a pas été retenue étant donné la modification des règles de priorité pour l'attribution des aides en 2018.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier la demande de subvention auprès de la DETR dans le cadre du chapitre 7-3 gestion économe de l'eau : nature des travaux – ouvrages de récupération des eaux pluviales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal un nouveau plan de financement :

Coût estimatif de l'opération		financement de l'opération	
postes de dépenses	Montant prév. HT		montant prév. HT
bassin des Chasseurs	449 624,00 €	DETR Sollicitée	143 320,00 €
bassin du Maine Guimard	76 366,00 €	AGGLOMERATION ROYAN	150 000,00 €
bassin du Maine Giraud	47 288,00 €	autofinancement	279 958,00 €
Coût HT	573 278,00 €	total HT	573 278,00 €

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération pour la Commune d'ARVERT dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative de l'eau

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1

ADOPTENT le plan de financement tel que présenté

ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire à présenter la demande de subvention auprès des services de l'Etat

ARTICLE 3

DISENT que la présente opération est inscrite au budget 2018.

DE 049-2018-2-2 DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux de peinture de la façade de l'école élémentaire ont été prévus au budget 2018. Les dits travaux ne modifient pas la façade et la couleur n'est pas modifiée sauf pour le bandeau qui sera gris anthracite.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISENT Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les dits travaux

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite déclaration.

DE 050-2018-7-3-1 EMPRUNT BUDGET ANNEXE ZAC FIEF DE VOLETTE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le résultat de la consultation menée pour financer les travaux restant et l'acquisition du foncier sur la ZAC FIEF DE VOLETTE. Emprunt in fine de 200 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

DECIDENT de réaliser un emprunt in fine de 200 000 € pour financer cette opération le temps de recevoir le paiement des terrains.

ARTICLE 2

RETIENNENT l'offre la mieux disante de la CAISSE D'EPARGNE à taux variable euribor 3 mois -- marge 0,80 % - frais de dossier 200 €

ARTICLE 3

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

DE 051-2018-1-1-19 CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE ENSEMBLE COMMERCIAL

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation a été menée pour la réalisation d'un ensemble commercial sur la Commune d'ARVERT.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en rénovation (solution de base) et construction neuve (solution variante)

Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

critères de jugement des offres :

Critères	Pondérati
1-Valeur technique appréciée au vu du mémoire technique	70.0 %
2-Prix des prestations	30.0 %

Trois offres ont été remises dans les temps impartis. L'offre la mieux disante est celle du Cabinet GRAVIERE ET FOULON pour les montants suivants :

- offre de base (rénovation) : 42 900 € HT
- variante (construction neuve) : 64 900 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal
VU l'exposé précédemment présenté
à l'unanimité

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir

DE 052-2018-8-4-1 ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Madame la TRESORIERE a présenté une demande d'admission en non valeur pour un montant de 553 € d'une taxe locale d'équipement non payée sur le LOTISSEMENT LE BELLEVUE, datant de 2010.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en oeuvre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'admettre en non valeur cette recette.

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation de demandes en non valeur exposée ci-avant

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière

CONSIDERANT que cette créance ne pourra faire l'objet d'un recouvrement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT d'admettre en non valeur le titre de recette concernant la taxe locale d'équipement datant de 2010 pour un montant de 553 €

DE 053-2018-7-1-2 DECISION MODIFICATIVE 2

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation des membres du conseil municipal d'inscrire au budget 2018, la présente délibération pour financer l'acquisition d'un véhicule supplémentaire pour les services techniques communaux.

Il propose la décision modificative suivante :

section d'investissement :

opération 131 article 2152 : - 6100 €

opération 200 article 21571 : + 6100 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVENT la décision modificative présentée

RELEVÉ DE DECISIONS :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les décisions prises en ce début d'année :

Entreprises	Objet	montant
SOLIHA	Étude préalable habitat	17 580,00 €
MATLOX VERGEROUX	Acquisition chariot élévateur	18 000,00 €
SYNDICAT VOIRIE	Réfection parkings ports	23 900,00 €

QUESTION DIVERSE :

Monsieur GUILLON informe que lors de travaux exécutés à COUX, le montant d'une varagne a été enlevé par un ostréiculteur pour améliorer la circulation de l'eau sans en informer les différents propriétaires riverains. Les Affaires Maritimes alertées sont venues sur place pour constater les faits. Apparemment, cet ouvrage est répertorié dans le cadre de l'application du plan POLMAR. Si cela se confirme, il y aura nécessité de reconstruire l'ouvrage.

Monsieur LABROUSSE propose de laisser en l'état mais de prévoir une intervention de l'ostréiculteur si le plan POLMAR est activé (par exemple l'obliger à boucher...). Cette solution semble difficile à envisager étant donné qu'en cas de besoin, l'ostréiculteur concerné ne sera peut-être pas disponible et qu'avec l'expérience, il est souvent constaté que les personnes ne tiennent pas leurs engagements.

Une solution sera recherchée après réception de l'avis des Affaires Maritimes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Fait à ARVERT, le 07 juin 2018
Le Maire,
M. PRIOUZEAU

